

CIRCULAIRE - N° 603 / du 03 JANVIER 1990
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Législation et Réglementation

- Annexe Fiscale à la loi de Finance pour la gestion 1990
- Rappel de certaines mesures arrêtées dans le courant de l'année 1989
- Autorisation pour la délivrance de main levée partielle de caution.

Référence : Annexe Fiscale à la Loi de Finances gestion 1990.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour application à compter du 1er Janvier 1990, les mesures législatives arrêtées dans le cadre de l'annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 1990.

Ces mesures concernent :

- 1) La modification du Tarif des droits et taxes d'entrée pour certains produits (Article 1 et 6 de l'Annexe Fiscale)
- 2) La détermination d'un taux de D U S pour les crevettes d'élevage (Article 2 de l'annexe fiscale)
- 3) L'exonération des droits et taxes d'entrée pour les instantanés destinés à la fabrication des médicaments. (Article 3 de l'annexe fiscale)
- 4) La suspension du D U S sur le café et le cacao. (Article 4 de l'annexe fiscale).

5) La modification de l'article 1er de l'ordonnance n°89-840 du 28 Juillet 1989 portant modification du Tarif des droits d'entrée.

----- o o -----
1) Modification du Tarif des droits et Taxes d'entrée
pour certains produits
(Article 1 et 6 de l'Annexe Fiscale)

Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° NOMENCLATURE	DENOMINATION	DF	DD	DSE	TVA
73-13-04	Autres tôles de moins de 3mm présentées sous forme de bobines de 2.5 T et plus	0	5 suspendu	10	25
73-13-13	Autres tôles de moins de 3mm	5	5	10	25
73-13-31	Tôles étamées en fer blanc	0	0	10 suspendu	Exo
73-13-91	Tôles en fer blanc autrement façonnées	0	5 suspendu	10 suspendu	Exo
84-10-40	Parties et pièces détachées de pompes à bras	suspendu	suspendu	10	10

2) DETERMINATION D'UN TAUX DE DUS POUR LES CREVETTES D'ELEVAGE. (Article 2)

Le Droit unique de sortie pour les crevettes d'élevage de la position tarifaire 03-03-01 exportées par un professionnel agréé en qualité d'éleveur de crevettes par le Ministère de la Production Animale, est fixé à 2%. Par contre le taux du DUS sur les crevettes naturelles reste fixé à 8%.

3) EXONERATION DES DROITS ET TAXES D'ENTREE
POUR LES INTRANTS DESTINES A LA FABRICATION
DES MEDICAMENTS. (Article 3)

Les intrants destinés à la fabrication en Côte d'Ivoire de médicaments, importés par un fabricant agréé comme tel par le Ministère de l'Industrie et du Plan et par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, sont exonérés des droits et taxes d'entrée.

Les produits importés comme intrants et revendus en l'état ne sont pas exonérés des droits et taxes d'entrée.

4) SUSPENSION DU DUS SUR LE CAFE ET LE CACAO. (Article 4)

Le droit unique de sortie sur le café et les produits du café de la position tarifaire 09-01, ainsi que sur le cacao et ses dérivés des positions tarifaires : 18-01, 18-02, 18-03-10, 18-03-20 et 18-04, prévu par l'ordonnance n° 89-903 du 9 Août 1989, est suspendu à compter du 1er Octobre 1989.

Je rappelle que cette mesure a fait l'objet de ma Circulaire n°600 du 7-11-89.

5) MODIFICATION DE L'ARTICLE 1er de l'ORDONNANCE N° 89-840 du 28 JUILLET 1989 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE

Le paragraphe 3 de l'article 1er de l'ordonnance 89-840 du 28 Juillet 1989 est complété comme suit :

- le riz des positions tarifaires 10-06-10 à 10-06-59 inclus :
- Les fibres textiles végétales des positions tarifaires 57-01-00 à 57-04-90 inclus :
- Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel originaires de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et les produits originaires de la CEAO agréés à la taxe de coopération régionale (TCR).

Les produits énumérés ci-dessus ne sont pas assujettis ni au droit spécial d'entrée (DSE) ni à la taxe statistique.

Il en est de même :

- Des matériels importés dans le cadre du code pétrolier et destinés à la PETROCI;

- Des Produits destinés :

- Aux Ambassades et aux Chambres Consulaires
- Aux Organisations Internationales telles que : ONU, PNUD, OMS, UNICEF, UNESCO.

Il est à noter que les mesures arrêtées dans le cadre de l'ordonnance n° 89-840 du 28 Juillet 1989 ci-dessus indiqué, ont été publiées dans ma Circulaire n° 593 du 7-8-1989.

Par ailleurs et aux fins de prévenir toute mauvaise interprétation des dispositions de l'ordonnance 89-840 du 28/07/1989 portant modification du Tarif des droits et taxes d'entrée, je précise qu'aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, les produits auxquels le droit spécial d'entrée et la taxe statistique ne s'appliquent pas (article 1er paragraphe n°3 de l'ordonnance 89-840), ne sont pas concernés par la modification du taux du droit fiscal prévue à cet article 2 de l'ordonnance. Autrement dit tous les produits exclus du champ d'application du DSE et de la taxe statistique continuent d'être taxés comme par le passé, c'est à dire conformément aux dispositions :

- 1) de l'ordonnance 87-262 du 25/02/87
- 2) de la loi n° 78-1476 du 18/12/87 (Circulaire 532 du 29/12/87) portant Loi de Finances pour la gestion 1988
- 3) de l'ordonnance 87-822 du 11 Août 1987 (Circulaire 521 du 13 Août 1983)

Enfin pour une meilleure application de la taxe spécifique sur les tabacs, je précise que le Prix de gros hors taxes s'entend =

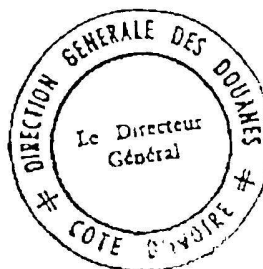
1) le Prix ex-usine toutes taxes comprises pour les cigarettes fabriquées localement.

2) le Prix CAF majoré du droit fiscal d'entrée, du droit de douane et du droit spécial d'entrée à l'exception de la T.V.A.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C de la SOCOPAO ABIDJAN
- SYNDICAT DES PME TRANSIT
S/C de TEI Abidjan
- SCIMPEX B.P. 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels,
01 B.P. 1340 ABIDJAN 01
- UPACI, 01 B.P. 1340 ABIDJAN 01
- Chambre de Commerce d'ABIDJAN
- Chambre d'Industrie d'ABIDJAN
- M.E.F. CAB
- Ministère de l'Industrie
- Ministère du Commerce
- SYDAM
- M. MALAN KOUADIO
Ambassade Côte d'Ivoire
Bruxelles 234 Avenue Franklin
Roosevelt Belgique.



M. K. ANGOUA.